Avis d'adoption

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1)

Règles de certification — Modification

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 18 avril 2012 les Règles modifiant les Règles de certification dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 4 janvier 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

La présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, M° Christine Ellefsen

Règles modifiant les Règles de certification

Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1er al., par. 10°, 11° et 22°)

- **1.** L'article 6 des Règles de certification (c. C-72.1, r. 1) est remplacé par le suivant:
- « 6. Le titulaire d'une licence, délivrée hors Québec par une commission de courses au Canada ou un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux au Canada, peut obtenir de la Régie une licence de même catégorie, sauf dans les cas prévus à l'article 77 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) ou s'il fait l'objet d'une suspension de ses droits par cette commission ou organisme.

Ces titulaires ne sont pas tenus de subir l'examen, l'interview ou le test ni d'avoir acquis la scolarité, l'expérience, la compétence ou la qualification exigées en vertu des présentes règles. ».

- **2.** L'article 40 de ces règles est modifié par le remplacement du mot « Québec » par le mot « Canada ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.